



Service du Secrétariat
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 8 novembre 2007.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 19 octobre 2007

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 25 octobre 2007

ayant comme sujet le

**« Règlement concernant l'introduction d'une allocation
de compensation à la consommation »**

a été publiée et affichée le 8 novembre 2007

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Réf. : 220/13-4

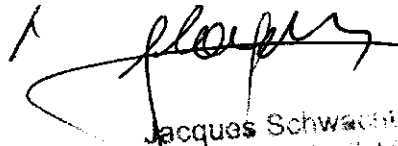
Administration communale d'Esch/Alzette.

Règlement concernant l'introduction d'une allocation de compensation à la consommation.

Délibération du conseil communal du 19 octobre 2007.

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette la délibération ci-annexée avec prière de la faire publier en due forme conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble le certificat de publication, le tout en huit (8) exemplaires, après quoi il sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 6 novembre 2007
Le Commissaire de district


Jacques Schwabigen
Secrétaire de district.

Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le **SH**
- 8 NOV. 2007

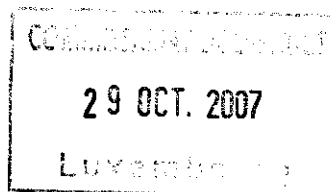


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Luxembourg, le 25 octobre 2007

Réf. : 346 / 07 / CR
CLJ / KF



Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement concernant l'introduction d'une allocation de compensation à la consommation**

Délibération du conseil communal du 19 octobre 2007

Brm.- Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Il y a lieu de supprimer à l'avenir toute référence à l'article 99 de la Constitution dans tout règlement ayant trait à des subsides, primes ou compensations.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

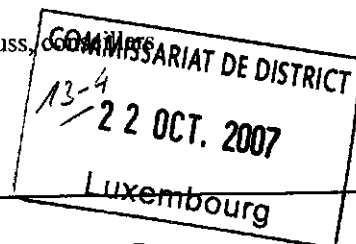
Date de l'annonce publique de la séance:
11.10.2007
Date de la convocation des conseillers :
11.10.2007
point de l'ordre du jour no:
07

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling,, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Roller, Huss,



Le Conseil Communal;

Objet: Règlement relatif à l'introduction d'une allocation de compensation à la consommation

Vu ses délibérations antérieures ayant comme objet la modification des taxes, tarifs, prix et redevances communaux ;

Considérant que suite à cette adaptation, voire augmentation de prix de diverses taxes, tarifs, prix et redevances communaux, il y a lieu de prévoir des mesures sociales compensatoires pour les personnes les plus démunies ;

Considérant que le collège se propose d'introduire une allocation de compensation à la consommation basée sur le nombre de personnes vivant dans le ménage ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

le règlement relatif à l'introduction d'une allocation de compensation à la consommation

1. Principe

Une allocation de compensation à la consommation annuelle est accordée sur base du nombre des personnes vivant au ménage du demandeur.

2. Ayant-Droit

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, il faut remplir les conditions suivantes :

- ▶ Etre inscrit dans le registre de la population de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- ▶ Etre bénéficiaire de l'allocation de chauffage accordée par le Fonds de solidarité

Le requérant doit faire parvenir à l'administration communale de la Ville d'Esch/Alzette un certificat du Fonds de Solidarité attestant qu'il est bénéficiaire de l'allocation de chauffage.
La demande d'allocation doit être faite dans l'exercice financier de référence de l'attribution de l'allocation de chauffage.
La demande doit être renouvelée chaque année.

3. Critères d'allocation

L'allocation de compensation à la consommation est régie par les échelons et critères suivants :

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Ménage à une personne | 10,87 € par mois |
| Ménage à deux personnes | 13,04 € par mois |
| Ménage à trois personnes | 15,22 € par mois |
| Ménage à quatre personnes | 19,12 € par mois |
| Ménage à cinq personnes et plus | 21,30 € par mois |

4. Modalités de paiement de l'allocation

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidence à Esch définies dans l'article 2 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation.

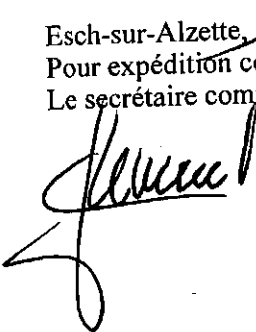
L'allocation de compensation est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En séance

Suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 19/10/2007
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

